N° 26/293

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

1ère chambre

Rôle de la séance publique du 12 novembre 2026 à 09h30

Président : Monsieur Faïck

Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Chalbos

Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Crassus

01) N° 2502486 **Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur	SOCIÉTÉ TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	Me GUELLIER

Affaire renvoyée à la cour après cassation par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 496934 du 5 décembre 2025 par laquelle il a annulé l'arrêt n° 23TL01824 du 25 juin 2024 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté la demande de la société Tarn Fibre tendant, d'une part, à la réformation du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 17 mai 2023 en tant qu'il n'a pas fait droit à ses conclusions à fin de décharge et, d'autre part, à ce qu'il soit prononcé la décharge partielle de l'obligation de payer la somme de 321 230 euros sur la somme totale de 543 350 euros mise à sa charge par le titre de recette n° 3245 du 10 mars 2021 ainsi que la somme de 1 018 550 euros sur la somme totale de 1 248 350 euros mise à sa charge par le titre de recette n° 3246 du 10 mars 2021.

02) N° 2502487 **Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur	SOCIÉTÉ TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	Me GUELLIER

Affaire renvoyée à la cour après cassation par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 496952 du 5 décembre 2025 par laquelle il a annulé l'arrêt n° 23TL01997 du 25 juin 2024 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté la demande de la société Tarn Fibre tendant, d'une part, à la réformation du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 7 juin 2023 en tant qu'il n'a pas fait droit à ses conclusions à fin de décharge et, d'autre part, de prononcer la décharge de l'obligation de payer les sommes mises à sa charge par les titres de recette n°s 3250, 3251, 3257, 3259 et 3238 émis à son encontre par le département du Tarn le 10 mars 2021 au titre des pénalités de retard.

Rapporteure publique : Mme Crassus

03) N° 2502488 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	SOCIÉTÉ TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	Me GUELLIER

Affaire renvoyée à la cour après cassation par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 496954 du 5 décembre 2025 par laquelle il a annulé l'arrêt n° 23TL01998 du 25 juin 2024 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté la demande de la société Tarn Fibre tendant, d'une part, à la réformation du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 7 juin 2023 en tant qu'il n'a pas fait droit à ses conclusions à fin de décharge et, d'autre part, de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 2 400 euros mise à sa charge par le titre de recette n° 3242 émis à son encontre par le département du Tarn le 10 mars 2021 au titre des pénalités de retard.

04) N° 2502489 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	SOCIÉTÉ TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	Me GUELLIER

Affaire renvoyée à la cour après cassation par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 496955 du 5 décembre 2025 par laquelle il a annulé l'arrêt n° 23TL01999 du 25 juin 2024 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté la demande de la société Tarn Fibre tendant, d'une part, à la réformation du tribunal administratif de Toulouse du 7 juin 2023 en tant qu'il n'a pas fait droit à ses conclusions à fin de décharge et, d'autre part, de prononcer la décharge de l'obligation de payer les sommes de 750 euros, 2 325 euros, 2 250 euros, 2 325 euros, 2 250 euros, 2 325 euros et 2 325 euros respectivement mises à sa charge par les titres de recette n°s 14798, 14799, 14800, 14801, 14802, 14803 et 14804 émis à son encontre par le département du Tarn le 7 octobre 2020 au titre des pénalités de retard.

05) N° 2502490 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	SOCIÉTÉ TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	Me GUELLIER

Affaire renvoyée à la cour après cassation par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 496956 du 5 décembre 2025 par laquelle il a annulé l'arrêt n° 23TL02000 du 25 juin 2024 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté la demande de la société Tarn Fibre tendant, d'une part, à la réformation du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 7 juin 2023 en tant qu'il n'a pas fait droit à ses conclusions à fin de décharge et, d'autre part, de prononcer la décharge de l'obligation de payer les sommes de 1 925 euros et 5 425 euros respectivement mises à sa charge par les titres de recette n°s 3239 et 3240 du 10 mars 2021.

06) N° 2502491 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	SOCIÉTÉ TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	Me GUELLIER

Affaire renvoyée à la cour après cassation par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 496957 du 5 décembre 2025 par laquelle il a annulé l'arrêt n° 23TL02001 du 25 juin 2024 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté la demande de la société Tarn Fibre tendant, d'une part, à la réformation du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 7 juin 2023 en tant qu'il n'a pas fait droit à ses conclusions à fin de décharge et, d'autre part, de prononcer la décharge de l'obligation de payer les sommes de 2 100 euros et 5 425 euros respectivement mises à sa charge par les titres de recette n°s 3241 et 3244 du 10 mars 2021.

Rapporteure publique : Mme Crassus

07) N° 2502492 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	SOCIÉTÉ TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	Me GUELLIER

Affaire renvoyée à la cour après cassation par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 496959 du 5 décembre 2025 par laquelle il a annulé l'arrêt n° 23TL02023 du 25 juin 2024 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté la demande de la société Tarn Fibre tendant, d'une part, à la réformation du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 7 juin 2023 en tant qu'il n'a pas fait droit à ses conclusions à fin de décharge et, d'autre part, de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 5 425 euros mise à sa charge par le titre de recette n° 3243 émis à son encontre par le département du Tarn le 10 mars 2021 au titre des pénalités de retard.

08) N° 2402756 Rapporteure : Mme Chalbos

Demandeur	SOCIETE BATLO	Me ROBERT-VEDIE
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	
	COMMUNE DE BUZET-SUR-TARN	
	SOCIETE GAILLAC DISTRIBUTION	Me COURRECH
	SOCIETE BRICOBEST	

La société Batlo demande à la cour :
1°) d'annuler l'arrêté n° PC 031094 24 W0001 du 4 septembre 2024 par lequel le maire de la commune de Buzet-sur-Tarn (Haute-Garonne) lui a refusé la délivrance d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la construction d'un magasin de l'enseigne « Bricomarché » ;
2°) d'enjoindre au maire de la commune de Buzet-sur-Tarn de réexaminer sa demande de permis de construire ;
3°) d'enjoindre à la commission nationale d'aménagement commercial de réexaminer sa demande dans le délai de quatre mois suivant la notification de la décision à intervenir ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Crassus

09) N° 2403078 Rapporteure : Mme Chalbos

Demandeur	SOCIETE D'EXPLOITATION COMMINGEOISE SODEXCO	Me COURRECH
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	
	COMMUNE D'ESTANCARBON	
Autres parties	SOCIETE BRICOMINGES	Me JAUFFRET
	SOCIETE JEAN-LAFFORGUE	Me MAGRINI
	SOCIETE COMPTOIR COMMERCIAL DU LANGUEDOC	Me SOULIE
	SOCIETE GREEN VAL	Me MISSIO
	SOCIETE ETS BICHET	

La société d'exploitation commingeoise Sodexco demande à la cour :
1°) d'annuler l'arrêté n° PC 0311 7523 G0017 du 8 octobre 2024 par lequel le maire de la commune d'Estancarbon (Haute-Garonne) a refusé de lui délivrer un permis de construire au titre des établissements recevant du public et valant autorisation d'exploitation commerciale pour la construction d'un magasin de bricolage et d'annuler l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial ;
2°) d'enjoindre à la commission nationale d'aménagement commercial de procéder au réexamen de sa demande dans le délai de trois mois à compter de la décision à intervenir ;
3°) d'enjoindre au maire de la commune d'Estancarbon de procéder au réexamen de sa demande de permis de construire dans le délai d'un mois suivant le nouvel avis de la commission nationale d'aménagement commercial.

Arrêté le 21 octobre 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/294

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

1ère chambre

Rôle de la séance publique du 12 novembre 2026 à 10h00

Président : Monsieur Faïck

Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Chalbos

Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Crassus

01) N° 2402149 **Rapporteur : M. Teulière**

Demandeur	M. et Mme P. Gérard et Annette	Me ORBILLOT
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. et Mme Gérard P. demandent à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2201260 du 14 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant, à titre principal, à l'annulation des rehaussements en matière d'impôts sur les revenus auxquels ils ont été assujettis en 2016 et à la décharge des impositions, taxes, intérêts de retard, pénalités et majorations correspondant aux rehaussements contestés, à titre subsidiaire, à ce que soit retenue une quote-part d'occupation de leur bien de 78,75 % et d'en tirer les conséquences quant au rehaussement applicable ;
2°) de prononcer la décharge des impositions contestées avec toutes conséquences de droit, à tout le moins, de prononcer la décharge des pénalités à hauteur de 40 % ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401527 **Rapporteure : Mme Chalbos**

Demandeur	M. Olivier C.	Me ORBILLOT
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. Olivier C. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2201545 du 19 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux auxquels il a été assujetti au titre de l'année 2015 ;
2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Crassus

03) N° 2403059 Rapporteure : Mme Chalbos

Demandeur	Mme Danielle F.	Me DIVISIA
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

Mme Danielle F. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2202599 du 31 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des amendes fiscales qui lui ont été infligées sur le fondement du 2 du IV de l'article 1736 du code général des impôts pour des mouvements de fonds constatés en 2016 et 2017 ;
2°) de prononcer la décharge des amendes contestées ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402236 Rapporteure : Mme Chalbos

Demandeur	M. Omar A.	Me TARLIER
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUDE	

M. Omar A. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2206428 du 15 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2022 par lequel le préfet de l'Aude a refusé de renouveler sa carte de résident permanent ;
2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Aude du 6 septembre 2022 ;
3°) d'enjoindre au préfet de l'Aude de lui délivrer une carte de résident permanent et, en tout état de cause, un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » en qualité de parent d'enfant français, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois et de saisir la commission des titres de séjour ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402967 Rapporteure : Mme Chalbos

Demandeur	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	
Défendeur	M. Ahmet O.	Me BACHELET

Le préfet de la Dordogne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406267 du 28 octobre 2024 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 2 octobre 2024 par lequel il a interdit à M. Ahmet Ozer le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et a mis à la charge de l'Etat le versement de la somme 1 000 euros à M. Ozer au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 21 octobre 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/295

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

1ère chambre

Rôle de la séance publique du 12 novembre 2026 à 10h30

Président : Monsieur Faïck

Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame El Gani-Laclautre

Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Crassus

01) N° 2601319 **Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur	SAS GARAGE PASQUIER	Me MESNILDREY
Défendeur	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE	

La société Garage Pasquier demande à la cour :
1°) d'annuler l'ordonnance n° 2601882 du 24 mars 2026 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté pour incompétence sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 février 2026 par laquelle la direction départementale des finances publiques de l'Hérault l'a mise en demeure de régler la somme totale de 26 995,24 euros concernant des opérations alléguées de fraude relatives à son habilitation d'accès au système d'immatriculation des véhicules ;
2°) d'annuler la décision du 24 février 2026 ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Crassus

02) N° 2402142 **Rapporteure : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	SOCIETE CALMEL & JOSEPH	Me PARE et Me GARIDOU
Défendeur	ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER - FRANCEAGRIMER	Me VANDEPOORTER

La société Calmel et Joseph demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2201525 du 13 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la directrice générale de l'établissement public national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) prise le 26 janvier 2022 valant titre exécutoire et à la décharge de l'obligation de payer la somme de 607,69 euros, d'autre part, à ce que soit fixé le montant des dépenses éligibles pour l'année 2017 à 75 800,52 euros justifiant un montant d'aide due de 37 142,25 euros et à la condamnation de FranceAgriMer à lui verser la somme de 11 377,25 euros correspondant au solde d'aide restant dû ;
2°) d'annuler la décision de FranceAgriMer du 26 janvier 2022 ;
3°) de fixer le montant des dépenses éligibles pour l'année 2017 à 75 800,52 euros et de fixer le montant de l'aide au titre de la promotion des produits vitivinicoles pour l'année 2017 à 37 142,25 euros ;
4°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 607,69 euros au titre de l'avance prétendument indûment perçue ;
5°) de condamner FranceAgriMer à lui verser la somme de 11 377,25 euros au titre du solde de l'aide de l'année 2017, déduction faite de l'avance de 25 765 euros déjà versée, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
6°) de mettre à la charge de FranceAgriMer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402204 **Rapporteure : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	SOCIETE CALMEL & JOSEPH	Me PARE et Me GARIDOU
Défendeur	ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER - FRANCEAGRIMER	Me VANDEPOORTER

La société Calmel et Joseph demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2204366 du 13 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la directrice générale de l'établissement public national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) prise le 3 mars 2022 valant titre de recettes d'un montant de 42 220,52 euros, ensemble la décision du 28 juin 2022 rejetant son recours gracieux, d'autre part, à la décharge de l'obligation de payer la somme de 42 220,52 euros réclamée et correspondant au montant de l'aide accordée à la requérante pour la construction d'un caveau pour la vente des vins du domaine et du négoce ;
2°) d'annuler le titre de recettes du 3 mars 2022 ainsi que la décision de rejet du recours gracieux du 28 juin 2022 et de prononcer la décharge de l'obligation de payer la totalité de la somme mise à sa charge et de l'obligation de reverser la somme de 42 220,52 euros correspondant à l'aide aux investissements vitivinicoles qui lui avait été initialement accordée ;
3°) de condamner FranceAgriMer à lui reverser l'aide de 42 220,52 euros qui a été prélevée par le mécanisme de la compensation sur les sommes dues ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Crassus

04) N° 2401722 **Rapporteure : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	Mme Aminata B.	Me SARASQUETA
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	Me DE FROMENT

Mme Aminata B. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2303969 du 15 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 mai 2023 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a rejeté sa demande de rétablissement des conditions matérielles d'accueil ;
2°) d'annuler la décision du 25 mai 2023 ;
3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui rétablir le droit aux conditions matérielles d'accueil pour la période du 26 janvier au 30 novembre 2023 et de lui verser en conséquence les sommes dues au titre de l'allocation pour demandeur d'asile, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou, à tout le moins, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délais et d'astreinte ;
4°) de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402387 **Rapporteur : M. Teulière**

Demandeur	M. Ahmed Z.	Me LEONARD
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. Ahmed Z. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2201908 du 1er juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2016 ;
2°) de prononcer la décharge, en droits, pénalités et amendes, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2016 et le remboursement des acomptes versés ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros subis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402388 **Rapporteur : M. Teulière**

Demandeur	SOCIETE DAY TRAVAUX	Me LEONARD
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Day Travaux demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2201907 du 1er juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de l'année 2016 ;
2°) de prononcer la décharge, en droits, pénalités et amendes, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de l'année 2016 et le remboursement des acomptes versés ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros subis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Crassus

07) N° 2502151 **Rapporteure : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	
Défendeur	Mme Tsevelkhand D.	Me GILLET

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2401406 du 30 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé la décision du 5 mars 2024 par laquelle il a refusé d'abroger l'arrêté du 4 novembre 2022 prononçant à l'encontre de Mme Tsevelkhand D. une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et, d'autre part, lui a enjoint d'abroger l'arrêté du 4 novembre 2022 dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;
2°) de rejeter la demande de première instance de Mme Tsevelkhand D.

Arrêté le 21 octobre 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/296

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

1ère chambre

Rôle de la séance publique du 12 novembre 2026 à 11h00

Président : Monsieur Faïck

Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame El Gani-Laclautre

Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Crassus

01) N° 2401902 **Rapporteure : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU GARD	Me PORTES
Défendeur	ASSOCIATION CRECHE LES PTITS CROCOS - LES CROCOS	Me FRAYSSINET

La caisse d'allocations familiales du Gard demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2103068 du 4 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé ses décisions des 27 et 29 juillet 2021 réclamant à l'association Crèche Les Ptits crocos – Les Crocos le paiement d'un indu de prestation de service unique de 45 623,79 euros au titre de l'année 2018 et a mis à sa charge une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
2°) de condamner l'association Crèche Les Ptits crocos – Les Crocos à lui reverser la somme de 45 623,79 euros correspondant à l'indu de prestation de service unique bonifiée perçu au titre de l'année 2018 ;
3°) de mettre à la charge de l'association Crèche Les Ptits crocos – Les Crocos la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402050 **Rapporteure : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES	Me BRIEC et Me LECONTE
Défendeur	FEDERATION DEPARTMENTALE DES CHASSEURS DU GARD	Me BOCOGNANO

Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2101662 du 25 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes l'a condamné à verser à la Fédération départementale des chasseurs du Gard la somme de 17 389,14 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la réclamation préalable du 26 janvier 2021, en réparation des préjudices subis par la Fédération départementale des chasseurs du Gard résultant de l'indemnisation par elle de la société Saint-Sauveur, à hauteur de la somme de 18 819,14 euros, de dégâts causés par des sangliers à l'exploitation ;
2°) à titre principal, de rejeter la demande de première instance de la Fédération départementale des chasseurs du Gard ;
3°) à titre subsidiaire, de ramener à une plus juste proportion le montant de l'indemnité à supporter par le conservatoire en tenant compte du quantum de responsabilité et de la totalité des propriétaires concernés ;
4°) de mettre à la charge de la Fédération départementale des chasseurs du Gard la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 21 octobre 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/302

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

1ère chambre

Rôle de la séance publique du 12 novembre 2026 à 11h30

Président : Monsieur Faïck

Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame El Gani-Laclautre

Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Torelli

01) N° 2402329 **Rapporteur : M. Teulière**

Demandeur	SOCIETE PLA'THAU SERVICE	Me FRANCES
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Pla'Thau Service demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2105897, 2106084 du 1er juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier n'a fait que partiellement droit à sa demande de décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 ainsi que des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015, 2016 et 2017 ;
2°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, de la totalité des impositions contestées ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402330 **Rapporteur : M. Teulière**

Demandeur	M. Patrick L.	Me FRANCES
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. Patrick L. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2105897, 2106084 du 1er juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mises à sa charge au titre des années 2015, 2016 et 2017 ;
2°) de prononcer la décharge de la totalité des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mises à sa charge au titre des années 2015, 2016 et 2017 ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 21 octobre 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte